

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

AVENUE DESANDROUINS
BP 479
59300 Valenciennes

Références : VH/V2.2023.033

Code AIOT : 0007001050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2023 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES implanté Avenue Désandrouins BP 479 59322 Valenciennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES
- Avenue Désandrouins BP 479 59322 Valenciennes
- Code AIOT : 0007001050
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Hospitalier de Valenciennes est un établissement dont l'activité de soins génère un ensemble d'activités secondaires telles que les activités du plateau technique (laboratoires d'analyses biologiques, pharmacie, imagerie médicale, médecine nucléaire ...) ou celles de la logistique (blanchisserie, unité centrale de préparation culinaire, chaufferie, production de froid, d'électricité en secours, ateliers, services administratifs....).

L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 2340-1 : Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 sous le régime de l'enregistrement ;
- 2220-B : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale sous le régime de la déclaration ;
- 2221-B : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale sous le régime de la

déclaration ; sous le régime de la déclaration ;

- 2910-A : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 sous le régime de la déclaration ;

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2002 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejet eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---------------------------|---|--|---|-----------------------|
| 4 | Prévention pollution | Arrêté Préfectoral du 18/07/2002, article 5 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 6 | Dispositifs de traitement | Arrêté Préfectoral du 18/07/2002, article 6.4 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 11 | Surveillance des rejets | Arrêté préfectoral du 18/07/2002 modifié par arrêté complémentaire du 23/01/2018, article 8.1 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 12 | Surveillance des rejets | Arrêté préfectoral du 18/07/2002 modifié par arrêté complémentaire du 23/01/2018, article 8.3 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Prélèvements eau | Arrêté Préfectoral du 18/07/2002, article 3.1 | / | Sans objet |
| 2 | Prélèvements eau | Arrêté Préfectoral du 18/07/2002, article 3.3 | / | Sans objet |
| 3 | Prévention pollution | Arrêté Préfectoral du 18/07/2002, article 4.2 | / | Sans objet |
| 5 | Dispositifs de traitement | Arrêté Préfectoral du 18/07/2002, article 6.3 | / | Sans objet |
| 7 | Surveillance des rejets | Arrêté préfectoral du 18/07/2002 modifié par arrêté complémentaire du 23/01/2018, article 7.5 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------|--|--|-------------------|
| 8 | Surveillance des rejets | Arrêté Préfectoral du 18/07/2002, article 9.2 | / | Sans objet |
| 9 | Surveillance des rejets | Arrêté Préfectoral du 18/07/2002, article 9.3 | / | Sans objet |
| 10 | Surveillance des rejets | Arrêté préfectoral du 18/07/2002 modifié par arrêté complémentaire du 23/01/2018, article 10.1.1 | / | Sans objet |
| 13 | Surveillance des rejets | Arrêté préfectoral du 18/07/2002 modifié par arrêté complémentaire du 23/01/2018, article 10.4 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des opérations d'entretien sont réalisées au niveau des différentes installations de traitement en lien avec les rejets d'eaux du site par contrat avec des sociétés extérieures. Toutefois, ces opérations ne sont pas facilement traçables et l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter tous les éléments nécessaires justifiant de leurs bonnes réalisations.

Même si les contrats prévoient des périodicités d'intervention, il appartient à l'exploitant de tracer ces opérations et de s'assurer de leurs bonnes réalisations.

Ce constat est à mettre en relation avec les dépassements récurrents de VLE constatés au niveau des résultats d'autosurveillance communiqués sur les rejets eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2002, article 3.1 |
| Thème(s) : Autre, Consommation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| 3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Valenciennes. L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé à l'extinction d'incendies et aux services de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintenance hors gel de ce réseau. La consommation d'eau annuelle ne doit pas excéder 420 000 m ³ . |
| Constats : Les données GEREP indiquent les consommations suivantes : - 2019 : 224 837 m ³ - 2020 : 216 55 m ³ - 2021 : 216 323 m ³ |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Prélèvements eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2002, article 3.3 |
| Thème(s) : Autre, Suivi consommation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| 3.3.1. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. 3.3.2. - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement. Les informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Deux alimentations générales équipées de compteur sont présentes sur le site. Les relevés sont effectués par télé-relevé. Les données pour la journée du 05/01 sont les suivantes : - Compteur 1 : 290 m ³ - Compteur 2 : 290 m ³ La consommation journalière est suivie informatiquement et indique des consommations journalières inférieures aux limites autorisées de 900 m ³ /J et 350 m ³ /J. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Prévention pollution

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2002, article 4.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. |
| Constats : Un plan des réseaux actualisé en mars 2016 a été présenté. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Prévention pollution

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2002, article 5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| 5.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. |
| 5.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées. |
| 5.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'évacuation doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par tronçon et par rapport à l'extérieur. L'exploitant doit présenter à l'inspection des installations classées une étude relative aux possibilités de sectorisation des réseaux. |
| 5.4. - Le curage des réseaux de collecte des effluents est réalisé chaque année et celui des eaux pluviales tous les trois ans. |
| Constats : Le plan des réseaux actualisé indique que les réseaux sont séparatifs et canalisés. L'exploitant a néanmoins indiqué qu'au vu de l'étendue du site et de certains bâtiments anciens, il est possible que certaines parties du réseau soient mal identifiées. Cependant, les constats de terrain et les points contrôlés durant l'inspection (regard, débourbeurs-déshuileurs, points de rejet, avaloirs,...) correspondent au plan présenté. L'exploitant a indiqué qu'un curage annuel des réseaux est effectué par la société SARP OSIS (ex MALAQUIN). Néanmoins, il n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs des interventions correspondantes (BSD, ordre de travaux ...) ni de préciser les dates de ces interventions. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 5 : Dispositifs de traitement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2002, article 6.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| 6.3.1. Traitement des eaux pluviales Les eaux provenant des aires de stationnement des véhicules ne peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement qu'après traitement dans des dispositifs déshuileurs-débourbeurs suffisamment dimensionnés. L'exploitant doit pouvoir justifier des caractéristiques des dispositifs par une étude technique, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| 6.3.2. - Traitement des eaux usées Les eaux usées provenant des installations de restauration et de préparation des repas sont prétraitées par un traitement bio-bactérien en amont d'un bac dégrasseur et avant leur rejet dans le réseau d'assainissement. Les eaux usées provenant de la blanchisserie sont collectées avant rejet dans le réseau d'assainissement par un dispositif de traitement constitué des éléments suivants : - un dégrilleur automatique avec récupération dans un bac de déchets solides ; -une cuve de stockage et d'homogénéisation de 200 m ³ permettant : la neutralisation des effluents par injection et dosage automatisés de dioxyde de carbone (CO ₂), le refroidissement des effluents par brassage ; |

-un dispositif de pompage d'un débit maximal de 10 m³/h, secouru par une deuxième pompe, piloté par un régulateur de niveaux haut et bas de la cuve de 200 m³.

[...]

Constats : 8 déshuileurs-débourbeurs sont présents sur site.

Les installations de traitement des eaux usées sont présentes sur site.

Il a été constaté que la cuve de stockage et d'homogénéisation du secteur blanchisserie était relativement encrassée, de nombreux résidus flottant à sa surface.

L'exploitant a indiqué qu'il allait procéder à des opérations de nettoyage et de curage.

Par transmission du 02/02/2023, l'exploitant a indiqué que cette intervention est programmée pour le 10/02/2023 (courriel de confirmation en date du 24/01/2023 de la société SARP OSIS).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2002, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et suivi

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de traitement doivent être correctement entretenus. Des vannes de fermeture équipent les canalisations amont et aval pour permettre leur isolement en cas d'intervention sur ces dispositifs.

Le bac dégraisseur et les canalisations en amont sont vidés et curés tous les trois mois au moins. Les dispositifs déshuileurs-débourbeurs sont nettoyés tous les six mois au moins.

[...]

Lorsque le fonctionnement des dispositifs de traitement fait l'objet de travaux de suivi et d'entretien, les résultats et les dates de ces contrôles doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats : Le bac dégraisseur est vidé et curé tous les trois mois. Pour l'année 2022 les interventions ont été réalisées les 09/01/2022, 13/04/ 2022, 13/07/2022 et 12/10/2022.

Pour l'année 2023 la première intervention a eu lieu le 11/01/2023.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si les canalisations en amont ont été curées, ce point est à mettre en relation avec le constat n° 4 en lien avec l'article 5.4.

Les 8 déshuileurs-débourbeurs sont nettoyés par la société SARP OSIS (ex MALAQUIN).

Les BSD relatifs à la dernière intervention en date du 18/05/2022 ont été communiqués : BSD_20220517_N4DF11HPY et BSD-20221115-5P3NEMX6H pour un tonnage de 13 tonnes collectées.

Au vu de la dernière date d'intervention, il convient de procéder à une nouvelle opération sur ces installations.

Le suivi d'entretien est réalisé par l'intermédiaire des contrats passés avec les prestataires. Même si par sondage, l'inspection a pu vérifier que des opérations de maintenance sur les dispositifs sont réalisées, il apparaît néanmoins que l'exploitant ne dispose pas d'un registre spécifique qui lui permette de suivre ces opérations. A titre d'exemple, les BSD présentés ne permettent pas de déterminer quelles sont les installations qui ont fait l'objet d'opérations d'entretien.

L'exploitant doit mettre en place un outil de pilotage qui lui permette de superviser les opérations de maintenance et d'entretien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance des rejets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/07/2002 modifié par arrêté complémentaire du 23/01/2018, article 7.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Localisation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 7.5 modifié par article 5 de l'APC du 23/01/2018 |
| Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes [Cf tableaux annexe 1] EP / EU cuisine centrale Blanchisserie / EU Chaufferie |
| Constats : Les points de rejets des eaux industrielles sont présents et sont localisés conformément aux dispositions prévues. Le point de rejet des eaux pluviales n'a pas été contrôlé durant l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Surveillance des rejets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2002, article 9.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] Ils sont en outre aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour les identifier et faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux. Les points de rejets en limite de propriété de l'établissement sont accessibles par l'intermédiaire de regards placés à l'intérieur du site de l'établissement. |
| Constats : Les points de rejets en limite de propriété sont accessibles. Il est relevé qu'au vu de la configuration du site, ils sont situés à environ 6 m de profondeur. Une échelle est implantée et permet l'accès. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Surveillance des rejets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2002, article 9.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Equipements |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Avant rejet dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation des effluents de la blanchisserie doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants : un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C, un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement, un pH-mètre en continu avec enregistrement, une sonde de température. |
| Constats : L'ouvrage d'évacuation des effluents de la blanchisserie est équipé des dispositifs de |

prélèvement et de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/07/2002 modifié par arrêté complémentaire du 23/01/2018, article 10.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Article 10.1.1 modifié par article 4 de l'APC du 23/01/2018

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance conforme aux prescriptions de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats : Le programme d'autosurveillance est mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/07/2002 modifié par arrêté complémentaire du 23/01/2018, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE Eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Article 8.1 modifié par article 5 de l'APC du 23/01/2018

[Cf tableaux annexe 1]

Constats : L'analyse des données d'autosurveillance indique des dépassements récurrents sur le point de rejet des eaux pluviales pour le paramètres MES.

Cf tableaux annexe 2

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/07/2002 modifié par arrêté complémentaire du 23/01/2018, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE Eaux industrielles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Article 8.3 modifié par article 5 de l'APC du 23/01/2018

[Cf tableaux annexe 1]

Constats : L'analyse des données d'autosurveillance indique des dépassements récurrents sur les points de rejet 1 et 2 pour le paramètre matière grasse que cela soit en concentration ou en flux.

Cf tableaux annexe 2

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Surveillance des rejets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/07/2002 modifié par arrêté complémentaire du 23/01/2018 article 10.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration autosurveillance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 10.4 modifié par article 4 de l'APC du 23/01/2018 |
| Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF) . La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet |
| Constats : L'exploitant communique les résultats via l'application GIDAF. Les fréquences de surveillance et de transmission sont respectées. L'exploitant a indiqué qu'il était en attente du rapport d'analyse relatif à l'autosurveillance du dernier trimestre 2022 (mesure réalisée en décembre 2022). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |